

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 26001

Nom ou dénomination : BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2020 sous le numéro de dépôt 107361

Crédit Mutuel

CCM PARIS 8E LA MADELEINE
7 BOULEVARD MALESHERBES 75008 PARIS
Tél 01 53 35 44 43 FAX 01 49 24 91 54 E-mail 04102@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 8E LA MADELEINE, 7 BOULEVARD MALESHERBES 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

MADOGOL, SAS, représentée par Monsieur Rouzbeh BADI AREZ, représentant de la société BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 AVENUE HOCHE 75008 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MADOGOL, SAS	2000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 04102 00020940101 34

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé
BADI AREZ

JST14

Kahina MEBARKI
Chargée d'Affaires
kahina.mebarki@creditmutuel.fr



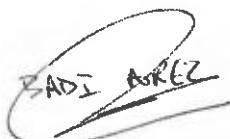
BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL
Société par actions simplifiée en formation au capital de 2.000 €
Siège social : 4 avenue Hoche 75008 Paris

**Liste des souscripteurs
et état des versements effectués**

Dénomination et adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Valeur nominale libérée	Soit, montant du versement
MADOGOL	2.000	1 €	1 €	2.000 €
Totaux	2.000			2.000 €

Fait en trois originaux, à Paris, le 1^{er} octobre 2020

MADOGOL



par Monsieur Rouzbeh Badi Arez

BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL
Société par actions simplifiée en formation au capital de 2.000 €
Siège social : 4 avenue Hoche 75008 Paris

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

MADOGOL, une société par actions simplifiée ayant un capital social de 1.000, dont le siège social est situé à 94 rue de Varenne 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 879 060 705,
Représentée par Monsieur Rouzbeh Badi Arez

**A ETABLIS AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :**

BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL

STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la fourniture de conseil en investissement ;
- la prestation de services connexes ou complémentaires aux services de conseil en investissement tels que :
 - le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie immobilière opérationnelle ou industrielle ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière immobilière notamment ;
 - la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers ;
 - le conseil en acquisition, en cession ou en ingénierie financière ;
- la prise d'intérêts ou de participations, directe ou indirecte, dans toutes entreprises, sociétés, partnerships et toute autre entité de type fonds d'investissement créés ou à créer, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement, de part, de parts d'intérêts, d'actions, de titres ou de valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit ;
- la gestion et la cession de ces participations ou intérêts ou l'octroi de tout droit à des tiers sur ces participations ou intérêts, et
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 4 avenue Hoche 75008 Paris.

Sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts. Il peut être transféré partout ailleurs, en France ou même à l'étranger, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €). Il est divisé deux mille (2.000) actions d'un euro (1€) de nominal chacune, libérées intégralement à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

10.1 La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision de l'associé unique (sans indemnité ni motifs), par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Toute limitation de pouvoirs du Président résultant des présentes ou de décisions de l'associé unique est sans effet à l'égard des tiers.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux même conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant les instances représentatives du personnel, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

10.2 Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable par décision de l'associé unique. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.3 Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par un Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, ainsi que par toute personne ayant reçu de ceux-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, ainsi que les conventions intervenues entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance de l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le défaut de consultation de l'associé unique ou le refus d'approbation par lui de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Article 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment courrier électronique et télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les décisions suivantes sont obligatoirement soumises à l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 14 - CONSIGNATION DE DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Article 15 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

Article 18 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 20 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE

21.1 Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

21.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts par l'associé unique emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, l'associé donne mandat à Monsieur Rouzbeh Badi Arez de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

21.3 Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président sans limitation de durée :

Monsieur Rouzbeh Badi Arez né le 21 septembre 1983 à Téhéran (Iran), de nationalité française et domicilié au 94 rue de Varenne 75007 Paris.

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Fait en trois originaux, à Paris, le 19 octobre 2020

MADOGOL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "BADI AREZ". The signature is fluid and cursive, with the name written in a stylized manner.

par Monsieur Rouzbeh Badi Arez